



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p><b>Direction générale de la forêt et des affaires rurales</b></p> <p><b>Sous-direction de la forêt et du bois</b></p> <p><b>Bureau de la forêt et des territoires</b></p> <p><b>Adresse :</b> 19, avenue du Maine 75732 PARIS CEDEX 15</p> <p><b>Suivi par :</b> Murièle MILLOT</p> <p><b>Tél :</b> 01.49.55.49.94 <b>Fax :</b> 01.49.55.41.97 <b>Réf. Interne :</b> <b>Réf. Classement :</b></p>	<p><b>CIRCULAIRE</b></p> <p><b>DGFAR/SDFB/C2005-5042</b></p> <p><b>Date: 17 août 2005</b></p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------

Date de mise en application : immédiate  
**Complète la circulaire DERF/SDF/C2001-3010  
du 7 mai 2001.**  
Date limite de réponse :

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche  
à

Mmes et MM. les préfets de région  
(DRAF)  
Mmes et MM. les préfets de département  
(DDAF)

📄 Nombre d'annexe: 1

**Objet :** Conditions de financement, par le budget général de l'Etat (chapitre 59-02), des projets d'investissements forestiers ou d'actions forestières, relatifs aux forêts ayant un rôle avéré de protection contre les aléas naturels.

**Bases juridiques :**

- code forestier, notamment les articles L. 7, L. 423-1 ;
- décrets n° 99-1060 du 16 décembre 1999, n° 2000-675 et n° 2000-676 du 17 juillet 2000, n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;
- arrêté interministériel du 5 juin 2003 ;
- arrêté interministériel du 17 juillet 2000 ;
- règlements (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999, (CE) n° 1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 et (CE) n° 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004 ;

- plan de développement rural national approuvé le 7 septembre 2000, modifié mars 2003.

**Résumé :** La présente circulaire complète la circulaire DERF/SDF/C2001-3010 du 7 mai 2001 et plus particulièrement le chapitre 5 relatif à la restauration des terrains en montagne. Elle concerne la mise en œuvre de deux types d'aide pour le renouvellement des forêts de montagne ( au sens de l'article 3 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985) ayant un rôle avéré de protection des personnes et des biens. Elle intègre les dernières modifications du PDRN au titre de la sous-mesures i.2.9, précise les opérations aidées par l'Etat, les bénéficiaires éligibles ainsi que les conditions d'octroi des aides.

**MOTS-CLES :** forêt, aide, investissement, protection, montagne, aléas naturels.

<b>Destinataires</b>	
Pour exécution : Mme et MM. les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt Mmes et MM. les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt	Pour information : - M.I.A.T. (DGA et DDSC) - M.E.D.D. - Office national des forêts - Centre National Professionnel de la Propriété Forestière - Fédération nationale des communes forestières de France - Directeurs des C.R.P.F. - F.N.S.P.F.S. - Union des coopératives forestières françaises - I.N.R.A. - C.E.M.A.G.R.E.F. - I.D.F. - A.F.O.C.E.L. - A.P.C.A. - E.N.G.R.E.F. - D.I.R.E.N.

La présente circulaire vise à mettre en œuvre deux mesures en faveur des forêts de montagne à rôle de protection avéré :

- Une aide aux travaux sylvicoles destinée au maintien ou à l'amélioration de la fonction de protection de la forêt – Sous-mesure i.2.9 ;
- Une aide forfaitaire au renouvellement et au rajeunissement des forêts à rôle de protection avéré (hors PDRN).

## **1. CONDITIONS GENERALES D'ELIGIBILITE**

---

L'intérêt public du rôle de protection est à analyser avec soin et doit être démontré dans la demande. Cette évaluation doit être réalisée sur l'ensemble du bassin versant et ne doit pas se limiter à une approche à l'échelle de la propriété. Il s'agit bien de chercher à maintenir ou conforter un rôle de protection justifié par la présence de personnes et de biens dont la protection est liée très directement au maintien de la forêt. Sont concernées les peuplements dont le vieillissement, ou la structure inadaptée, met en péril le contrôle des aléas naturels (avalanches, instabilités de versants, érosion et crues torrentielles).

Cette analyse du rôle de protection sera particulièrement argumentée dans le cadre de forêt reconnue comme subnaturelle.

### **1.1 Surfaces éligibles :**

---

Sont éligibles les parcelles forestières, entières ou parties, forêts publiques et privées objet d'un document de gestion au sens de l'article L.4 du code forestier. Dans le cas de forêts relevant du régime forestier, les parcelles doivent être classées en protection ou en production-protection. Dans ce cas, l'opération sylvicole doit être conforme à l'objectif de protection reconnu dans l'aménagement. Pour les autres parcelles, publiques ou privées, le rôle de protection est attesté par un agent du service de Restauration des Terrains en Montagne ou par un organisme à compétence reconnue dans le domaine des risques naturels.

### **1.2 Peuplements éligibles :**

---

Sont éligibles les peuplements en futaie régulière ou irrégulière qui suite à des retards d'intervention liés aux coûts d'exploitation présentent un risque fort d'instabilité. Le diagnostic d'instabilité est étayé par des informations relatives à la date de la dernière intervention, au volume sur pied, à la répartition des classes de diamètre et à l'état sanitaire du peuplement.

### **1.3 Nature des travaux et dépenses éligibles :**

---

Il s'agit des interventions visant à améliorer ou pérenniser la stabilité des peuplements :

- pour les futaies régulières, sont concernées toutes les coupes visant à renouveler le peuplement, ou à en garantir la stabilité, sans laisser le sol à nu sur de grandes surfaces.
- pour les autres traitements, essentiellement les futaies irrégulières, sont éligibles les coupes visant à adapter la structure du peuplement pour lui permettre d'assurer un contrôle durable des aléas naturels en préservant sa stabilité et en particulier les coupes qui viseront à rééquilibrer les classes d'âge en diminuant les gros bois en surnombre.

L'intervention comprend obligatoirement le façonnage des houppiers, ainsi que toute disposition particulière concernant l'agencement des bois restant sur le parterre de la coupe, les travaux de remise en état de la parcelle notamment ceux relevant du respect de l'écoulement des eaux de surface (art. L.215-14 du code de l'environnement).

En outre, l'intervention peut comprendre :

- les travaux préparatoires : marquage des arbres et établissement de la fiche technique (cf. annexe 1), frais d'expert forestier, frais de gestion connexe,
- les travaux connexes à la condition de ne pas dépasser 10% du montant total de l'opération (amélioration de l'accès, place de dépôt),
- la sortie des bois jusqu'à la place de dépôt,
- les frais de maîtrise d'œuvre.

En cas d'urgence, il est possible d'aider des opérations non prévues ou hors aménagement sur approbation du préfet du département concerné.

## **1.4 Constitution du dossier**

---

Le dossier à constituer comprend spécifiquement :

- la localisation de la ou des parcelles sur un plan topographique au 1/25000,
- un descriptif de la parcelle (superficie, nature du peuplement y compris éléments permettant d'étayer un diagnostic de stabilité, emplacement des infrastructures de desserte avec leur distance à la parcelle),
- un descriptif de l'opération sylvicole envisagée,
- une fiche technique (cf. annexe 1),
- le devis de l'intervention projetée,
- un justificatif du rôle de protection : une copie du document de gestion, l'attestation d'un expert ou d'un homme de l'art agréé ou l'accord du préfet sur la nécessité d'effectuer les travaux ainsi qu'une description des enjeux à protéger.

## **1.5 Critères d'analyse d'opportunité des projets**

---

Les services instructeurs définiront l'opportunité de financement en fonction :

- du rôle de protection du peuplement, évalué à partir des personnes et des biens menacés,
- de l'efficacité de l'intervention en matière de protection,
- du caractère urgent de la coupe proposée,
- de l'ancienneté des peuplements concernés.

La fiche technique, à renseigner par le demandeur, jointe à la présente circulaire, a pour objet d'harmoniser les demandes et donc de faciliter leur instruction. Elle a également pour but d'aider à l'évaluation des deux mesures. Elle sera complétée par le service instructeur lors du paiement du solde de la subvention et une copie sera envoyée à la DGFAR/SDFB/BFT afin de préparer l'évaluation.

## 2. CONDITIONS PARTICULIERES

---

### 2.1 Aide aux travaux sylvicoles destinés au maintien ou à l'amélioration de la fonction de protection de la forêt – Sous-mesure i.2.9

---

Dans le cadre du PDRN, il a été créé une nouvelle aide à l'investissement intitulée i.2.9 qui permet de subventionner les opérations décrites ci-dessus quand le coût de l'intervention sylvicole est supérieur au revenu tiré de la vente éventuelle des bois issus de la coupe.

**Bénéficiaires** : les bénéficiaires sont les propriétaires forestiers privés et leurs ayant droits, leurs groupements, les collectivités territoriales et leurs groupements propriétaires de forêt, l'Office national des forêts (pour les forêts domaniales).

**Modalités d'intervention de l'Etat** : Ces opérations peuvent bénéficier d'une subvention égale au maximum à 50 % de la dépense éligible (majorable dans les cas détaillés par la circulaire DERF/SDF/C2001-3010 du 07 mai 2001). Le cas échéant, afin d'éviter toute surcompensation, les produits financiers de la vente de la coupe seront réaffectés en totalité et la subvention sera plafonnée à la différence entre la dépense éligible et le produit de la vente.

**Intervention des collectivités locales** : les Conseils régionaux et les Conseils généraux peuvent apporter un complément au soutien de l'Etat à cette mesure. Le montant maximum des aides publiques s'élève à 80 % de la dépense éligible.

Le dossier de demande d'aide comprendra, outre les éléments visés au §1.4, une estimation de la valeur des bois issus de la coupe s'ils sont vendus. Une déclaration sur l'honneur du propriétaire sera annexée à la demande de subvention si les bois sont destinés à rester sur le parterre de la coupe ou à une autoconsommation.

Les travaux éligibles devront être inscrits dans les arrêtés régionaux fixant la liste des opérations finançables sur devis.

### 2.2 Aide forfaitaire au renouvellement ou au rajeunissement des forêts à rôle de protection avéré (hors PDRN)

---

Il s'agit d'une **aide nationale, forfaitaire sans contre-partie européenne**. Elle est instaurée à titre expérimental pour une durée de deux ans, 2005 et 2006. A l'issue de ces deux années, un bilan sera fait pour évaluer son bien-fondé.

**Bénéficiaires** : les bénéficiaires sont les propriétaires forestiers privés et leurs ayant droits, leurs groupements, les collectivités territoriales et leurs groupements propriétaires de forêt. Les forêts domaniales sont exclues.

**Critère d'éligibilité supplémentaire** : les tracteurs ne pourront pénétrer dans les parcelles jusqu'au pied des arbres du fait des difficultés du terrain, le débusquage ne pourra donc se faire qu'à partir de pistes. Cette situation sera attestée par une déclaration sur l'honneur du bénéficiaire.

Pour fixer la dépense éligible, le montant forfaitaire des travaux à l'hectare est calculé selon le barème suivant :

Débardage possible par tracteur		Débardage impossible par tracteur	
Traîne < 1000 m	Traîne > 1000 m	Câble mat	Câble long ou hélicoptère
750 €/ha	1500 €/ha	2500 €/ha	3125 €/ha

**Modalités d'intervention de l'Etat :** la participation de l'Etat est plafonnée à 50% de la dépense éligible.

**Intervention des collectivités locales :** les Conseils régionaux et les Conseils généraux peuvent apporter un complément au soutien de l'Etat à cette mesure. Le montant maximum des aides publiques s'élève à 80 % de la dépense éligible.

Les travaux éligibles devront être inscrits dans les arrêtés régionaux fixant la liste des opérations finançables sur barème forfaitaire.

Le Contrôleur Financier  
Pierre DABLANC

pour le Directeur Général de la Forêt  
et des Affaires Rurales  
L'adjointe au Directeur Général de la Forêt  
et des Affaires Rurales  
Sylvie ALEXANDRE

ANNEXE 1  
FICHE TECHNIQUE

**Aide demandée<sup>1</sup>**

i.2.9							
Aide forfaitaire	750€/ha		1500€/ha		2500€/ha		3125€/ha

**Forêt**

Privée			
Publique	Aménagée		Non - aménagée
Propriétaire			
Gestionnaire			
Parcelle(s)			
Superficie			
Classement			
Date de la dernière intervention			

**Peuplement (s)**

Composition en essence	
Répartition des classes de diamètre (PB, BM, GB, TGB)	
Nombre de strates	
Volume sur pied	
Volume à exploiter	
Age	
Etat sanitaire	

**Opération proposée**

Surface passée en coupe	
Nature de la coupe et des travaux	
Mode de débardage utilisé	
Equipements annexes <sup>2</sup>	

**Rôle de protection<sup>3</sup>**

Aléa(s) naturel(s)	
Personnes et biens menacés	

Enjeux autres que production et protection <sup>4</sup>	
---------------------------------------------------------	--

<sup>1</sup> cocher une seule case

<sup>2</sup> places de dépôt, prolongations de piste, etc.

<sup>3</sup> décrire les enjeux et les aléas succinctement, ils seront par ailleurs localisés sur la carte

<sup>4</sup> accueil du public, espaces ou espèces protégés, enjeux paysagers, etc.